

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous soumetts un dossier relatif à la pose d'un égout d'eaux usées situé impasse des Chaux à Francheville.

Le devis estimatif des travaux s'élève à la somme de 640 000 F HT se décomposant ainsi :

- montant des travaux soumis à concurrence	606 174,00 F
- prestations chantiers propres	1 560,00 F
- somme à valoir pour imprévus, variation des prix et coordination	32 266,00 F

- montant total HT	640 000,00 F
- TVA 20,60 %	131 840,00 F

- montant total TTC actualisation comprise	771 840,00 F

Cette opération comprendrait la réalisation d'environ 500 mètres d'égout de diamètre 300 mm en fonte et en PVC.

En permettant de collecter les eaux usées des habitations riveraines, cette canalisation améliorera la défense de l'environnement, en particulier la lutte contre la pollution de la rivière Yzeron.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 4 décembre 1995 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés, d'autre part, à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer les conventions à intervenir, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 295 et 296 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur rabais, conformément aux dispositions des articles 295 et 296 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes afférents aux marchés,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer les conventions à intervenir.

4° - La dépense de 640 000 F HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement budget primitif - exercice 1996 - article 238-510 - affaire n° 96-56330020 - dossier n° 1 053-96.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,